

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2026-015

L'an deux mille vingt-six
Le vingt-quatre février à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud
PFEFFER.
Date de convocation : 17 février 2026

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	23
Votés	30

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET,
Christian FROMONT, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Charles
JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Jean-Luc BONNAFOUS,
Stéphanie NICOLAY, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL,
Véronique MERLE, Jean-Marc MACHON, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU,
Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Françoise TRIBOLLET, Bruno FERRET, Raphaëlle GUERIAUD, Marilyn SEON, Gérard
MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Jean-Pierre CID donne procuration à Renaud PFEFFER
Arnaud SAVOIE donne procuration à Bernard CHATAIN
François PINGON donne procuration à Yves GOUGNE
Anne RIBERON donne procuration à Marc COSTE
Denis LANCHON donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal OUTREBON

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le Code Général de la Fonction Publique territoriale et notamment ses articles
L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de
la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du
temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération
ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels
gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération
ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction
publique territoriale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la
rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement
durable et du logement,

**RESSOURCES
HUMAINES**

Mise en place d'un
dispositif d'astreintes
de sécurité au centre
aquatique

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu la délibération CC-2022-020 du Conseil Communautaire du 29 mars 2022 portant mise en place d'un dispositif d'astreintes techniques et des modalités d'indemnisation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 février 2026,

Vu l'organisation mise en place au centre aquatique reposant sur un collectif de direction,

Considérant que le Centre aquatique intercommunal est ouvert au public quasiment toute l'année et nécessite une vigilance particulière liée à l'accueil du public, à la sécurité aquatique, à l'hygiène des bassins et au fonctionnement technique des installations, à la sécurité incendie ou encore la gestion des recettes et relations usagers,

Considérant qu'il est indispensable de garantir la continuité du service public, la sécurité des installations, et d'assurer un pilotage opérationnel en cas d'événement majeur en dehors des horaires habituels,

Considérant que les trois responsables (Responsable d'exploitation - technicien territorial, Responsable aquatique - éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe, Responsable administrative - rédacteur territorial) exercent des missions essentielles pour la continuité du service public et que la mise en place d'un système d'astreintes permet de garantir la réactivité du service en cas d'événement majeur,

Considérant les trois types d'astreintes pouvant être activés, selon les besoins du service :

- Astreinte d'exploitation (filiale technique)
- Astreinte de sécurité (tous postes, en cas de risque pour le public, l'équipement ou le personnel)
- Astreinte de décision (agents d'encadrement pouvant être joints à tout moment)

Considérant que l'astreinte d'exploitation est déjà mise en place au centre aquatique et est assurée par roulements par les agents techniques de maintenance, qui, pour des raisons de nécessités de service, doivent demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte adapté aux besoins et à l'organisation du centre aquatique,

Il est proposé de mettre en place un nouveau type d'astreintes pour les trois responsables : les astreintes de sécurité.

Les astreintes de sécurité concernent les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise).

Les astreintes de sécurité peuvent être déclenchées en cas d'événement imprévu susceptible d'impacter :

- la sécurité du public ou des agents,
- la surveillance aquatique ou l'évacuation,
- la sûreté ou l'hygiène sanitaire des installations,
- la continuité de la régie et des accès,
- la gestion de crise (inondation, alerte sanitaire, incendie, incident électrique, etc.).

Les emplois concernés au centre aquatique, qu'ils soient occupés par des fonctionnaires ou contractuels, sont :

- Responsable d'exploitation technique
- Responsable aquatique
- Responsable administratif

Ces agents pourront être placés en période d'astreinte pour la semaine complète ou pour le week-end (du vendredi à 18 heures au lundi à 07 heures).

Un roulement entre les trois responsables (par semaines) sera défini en amont, en concertation avec le Directeur général adjoint des services à la population, pour assurer la continuité de service.

Des téléphones portables sont mis à disposition des agents d'astreinte.

Toute astreinte donne lieu au versement sur la paie d'une indemnité d'astreinte selon le décret n°2015-415 et les arrêtés susvisés fixant les taux d'indemnisation des périodes d'astreinte et les modalités d'indemnisation des interventions

La compensation en repos compensateur n'est pas retenue par la collectivité.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif (valeurs valables à la date de la présente délibération)

	Astreinte de sécurité filière technique	Astreinte autre filière
Semaine complète	149,48 €	156,95 €
Week-end	109,28 €	114,74 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €	45,55 €



Les interventions sont considérées comme du temps de travail effectif. Toute intervention d'agent éligible aux IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) et relevant de la filière technique donne lieu à rémunération selon les règles fixées par délibération n° CC-2021-109.

Pour les autres filières, les interventions seront indemnisées de la manière suivante (taux en vigueur à la date de la présente délibération) :

	Indemnité horaire
Nuit	25,20 €
Samedi	21,00 €
Dimanche ou jour férié	33,60 €

Les montants des indemnités d'astreintes et d'interventions seront actualisés selon les textes en vigueur.

Un bilan de ce dispositif sera réalisé annuellement.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 27.FEV. 2026

Notifié ou publié

le 27.FEV. 2026

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la mise en œuvre, à compter du 1^{er} mars 2026, des modalités d'astreinte telles que définies ci-dessus,

DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 27 FEVRIER 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER